

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 17 Octobre 2016

1522

■ Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la requalification de la promenade du Vieux-Port à la Ciotat.

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans une procédure expérimentale sur le territoire de La Ciotat en souhaitant porter des projets structurants et transversaux de compétences métropolitain sur un territoire communal.

Dans ce contexte, la requalification du Port Vieux a été identifiée comme un enjeu pour le développement de la commune permettant ainsi d'élargir son rayonnement comme commune littorale.

Le renouvellement urbain, de compétence métropolitaine, justifie aussi le souhait de cette entité d'engager les travaux nécessaires à la création d'une promenade urbaine portuaire sur la commune de La Ciotat, véritable prolongation du port industriel, reliant le centre ancien de la ville objet de nombreuses interventions publiques multipartenariales.

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, propriétaire du Domaine Public maritime, a donné en délégation de Service Public à la SEMIDEP l'ensemble de la gestion des ports (plaisance et industriel).

L'approbation de la création de l'opération d'aménagement a été délibérée le 30 Juin 2016 par le Conseil Métropolitain pour un montant de 7 750 00 euros TTC.

Dans le cadre de cette requalification, le CD 13 a rédigé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage tri-partites avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la SEMIDEP qui permet de coordonner l'ensemble des travaux de la signature de ladite convention jusqu'à la réception des travaux.

Le Conseil Département des Bouches du Rhône encadrera la réfection de 5 pannes dans le Plan d'eau, les travaux portés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ne concerneront que la partie promenade, des quais jusqu'aux pieds des façades et les pénétrations vers le centre ancien, enfin la SEMIDEP gèrera le confortement des quais et la mise en place d'anneaux supplémentaires dans le Port.

Afin de permettre la réalisation de cette opération d'aménagement, il convient d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Il convient que le Conseil de Métropole approuve ladite convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 et du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération URB 030-645/16/CM du Conseil Métropolitain du 30 Juin 2016 approuvant l'affectation de programme pour la requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat
- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille Provence s'est engagée dans une procédure expérimentale sur le territoire de La Ciotat en souhaitant porter des projets structurants et transversaux de compétence métropolitaine sur le territoire communal,
- Que pour la réalisation de projet, il convient d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage tri-partites entre le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, la SEMIDEP et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage tri-partites entre le Conseil Départemental, la SEMIDEP et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole : Opération : 2016/00023 - Sous-Politique : C140 - Fonction : 515 – Chapitre 23.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du
Territoire,
SCoT, Schémas d'urbanisme

Henri PONS

METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

SEMIDEP-CIOTAT

**REQUALIFICATION DE LA PROMENADE
DU PORT VIEUX DE LA CIOTAT**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Entre les soussignés :

le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 octobre 2016, désigné ci-après par « Le Département », d'une première part ;

et :

la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 octobre 2016, désignée ci-après par « La Métropole », de deuxième part ;

et :

La SEMIDEP-CIOTAT, société publique locale, dont le siège social est fixé à La Ciotat- 46 quai François Mitterrand, au capital de 20 010 587 Euros , inscrite au RCS de Marseille, sous le n°401 974 555 représenté par son directeur général, M. Jean-Yves SAUSSOL, en vertu de délibérations de son conseil d'administration du 22 juillet 2015 et du 25 octobre 2016, ci-après désignée par les termes « le Concessionnaire » ou « la SEMIDEP » de troisième part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La Ville de La Ciotat souhaite que la promenade qui borde le Port Vieux fasse l'objet d'un aménagement urbain pour renforcer l'attractivité touristique de ce site, en cohérence avec le programme de restructuration urbaine du centre ancien.

La promenade du Port Vieux est située sur le domaine public maritime et fait partie intégrante du port de commerce et de pêche mis à disposition du Département, par les lois de décentralisation de 1982. Outre sa fonction portuaire, cette promenade supporte aujourd'hui :

- une voie urbaine ouverte à la circulation publique des véhicules et des piétons ;
- les terrasses des bars et restaurants qui bordent le site ;
- des réseaux divers, humides et secs.

Les emprises concernées, dépendant du domaine public maritime, sont partie intégrante du périmètre du contrat de concession conclu le 23 décembre 1996 entre le Département et le Concessionnaire. Ce contrat a notamment délégué au Concessionnaire des missions de service public très larges, tant en matière de gestion et d'exploitation, qu'en matière de travaux et d'aménagement.

Par ailleurs, une convention de superposition de gestion des quais du port vieux de la Ciotat conclue le 22 juin 2004 impliquant le Département, la Communauté Urbaine (gestionnaire de la voirie) et la Ville de La Ciotat (responsable de l'espace public) règle notamment les modalités de gestion de ce territoire stratégique à l'articulation de la ville et des chantiers navals.

Les travaux souhaités par la Ville relèvent strictement d'une logique de requalification urbaine en prolongement des opérations engagées sur le centre-ville. La Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de voirie et maître d'ouvrage du réaménagement des voies urbaines à proximité du site, est naturellement qualifiée pour exercer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Outre la présente convention, un avenant au contrat de concession précité est conclu à ce sujet entre le Département et le Concessionnaire, afin de restreindre temporairement les compétences confiées au Concessionnaire sur le périmètre des travaux de la Métropole, pendant la durée de ces travaux.

Toutefois, cette opération de réaménagement de la promenade du Port Vieux devra s'articuler avec l'intervention de confortement des soubassements des quais, prévue dans le contrat de concession pré-cité et avec les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département pour la réfection des pannes et la mise en accessibilité des quais.

Par ailleurs, et conformément au principe d'unicité de gestion posé dans le protocole d'accord du 17 août 1994 relatif à la revitalisation du site des anciens chantiers navals de la Ciotat, le Port vieux constitue un élément important, indissociable du fonctionnement du port Maritime de commerce et de pêche de la Ciotat dans son

ensemble. Tout élément de réaménagement affectant cet espace doit ainsi prendre en compte le fonctionnement d'ensemble du port, et sa stratégie de développement.

Enfin, les interventions envisagées sont notamment susceptibles d'affecter le fonctionnement des terrasses.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Métropole, à exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement urbain de la promenade du Port Vieux de La Ciotat, sis dans l'emprise du domaine public maritime mis à disposition du Département.

Cette convention a également pour objet de préciser les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage, en coordination avec le Concessionnaire et le Département.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

Le périmètre de l'opération de réaménagement urbain de la promenade du Port Vieux de La Ciotat, objet de la présente convention, comprend :

- le môle Bérourard ;
- le quai Ganteaume ;
- le quai Général de Gaulle ;
- le quai Francois Mitterrand.

Selon le plan de situation joint en annexe.

L'opération de réaménagement urbain concerne :

- les revêtements de la partie supérieure de la promenade (cheminement piétonnier, voie de circulation automobile, trottoirs et terrasses des restaurants et bars) ainsi que les ouvrages qui leur servent de support;
- le mobilier urbain ;
- les espaces verts ;
- les panneaux de signalisation ;
- l'éclairage public ;
- les réseaux divers d'alimentation ou d'évacuation, y compris ceux affectés au fonctionnement des installations portuaires conformément aux prescriptions du Concessionnaire (notamment les réseaux privés électrique, d'eau potable, la fibre/caméra,...)

ARTICLE 3 – DEFINITION DES TRAVAUX

Le cahier des charges de maîtrise d'œuvre, le dossier de projet, l'avant-projet des travaux, le dossier de consultation des entreprises et le calendrier de réalisation du

chantier seront communiqués au Département et au Concessionnaire pour approbation et validation.

Les travaux sont pressentis pour un démarrage courant 2018 et une durée de 12 mois environ.

ARTICLE 4 – MAINTIEN DES FONCTIONS D'EXPLOITATION PORTUAIRES

Pendant toute la durée des travaux, la Métropole prendra toutes dispositions pour que son intervention n'entrave pas les fonctions d'exploitation portuaire sur le bassin du Port Vieux qui restent sous la gestion de la SEMIDEP. Elle mettra en place, à ses frais, toute installation qui s'avérerait nécessaire à cet égard.

Le cas échéant, la responsabilité du Concessionnaire ne saurait être engagée du fait de la survenance d'événements hors de son contrôle, notamment s'ils découlent des travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

ARTICLE 5 – COORDINATION DES TRAVAUX

Le contrat de concession confiée par le Département à la SEMIDEP prévoit expressément, le confortement des soubassements des quais du Port Vieux. Cette intervention de maintenance lourde d'une infrastructure portuaire de base est susceptible d'impacter la partie supérieure des quais. Dans ces conditions, une bonne coordination entre les deux opérations est nécessaire.

A cette fin, la SEMIDEP transmettra à la Métropole les études techniques et le calendrier des travaux qu'elle doit réaliser. Ces travaux sont envisagés en plusieurs phases entre 2018 et 2020, hors période de chantier sous Maîtrise d'ouvrage de la Métropole (exception faite des urgences). L'avant-projet sera communiqué en février 2017.

La Métropole aura à charge d'organiser l'accès des Parties à la présente convention (et de leurs prestataires et usagers) sur les zones de travaux.

Les Comptes rendus des réunions seront transmis au Département et à la SEMIDEP qui pourront également assister aux réunions de chantier à leur convenance.

La Métropole prendra en charge l'ensemble des travaux jusqu'au nez de quai, tout autant que le projet d'aménagement, le nécessite.

Par ailleurs, la mise en conformité des installations portuaires avec la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et la rénovation de certaines pannes du Port Vieux réalisées sous la maîtrise d'ouvrage directe du Département pourraient avoir un impact sur les aménagements urbains. Une bonne coordination est là également nécessaire.

La mise en place des réseaux sur les pannes (eau, électricité...) et la création de dispositifs pour les personnes à mobilité réduite (création de plans inclinés, de dispositifs de levage...), peuvent nécessiter une adaptation des aménagements urbains programmés. La réalisation des pannes devrait débuter en septembre 2017 pour une date d'achèvement prévisionnelle à juin 2018. Les travaux d'accessibilité sont quant à eux programmés pour 2021 et ne devraient pas concerner le projet d'aménagement.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC PORTUAIRE

Pendant toute la durée de validité de la présente convention, la SEMIDEP conserve la mission de gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées aux commerces riverains des quais du Port Vieux et aux navires.

La Métropole s'engage à tenir la SEMIDEP informée le plus en amont possible et aussitôt qu'elle en a connaissance de tous les travaux qu'elle envisage d'entreprendre afin de permettre à la SEMIDEP de prendre toute mesure de gestion en vue de réduire les impacts financiers de ces opérations et permettre la réalisation des travaux.

Les parties se rencontreront régulièrement à cet effet.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS DIVERSES

La Métropole a, à sa charge, toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires aux états de lieux et aux travaux placés sous sa maîtrise d'ouvrage, auprès des autorités publiques, des concessionnaires de réseaux et des particuliers impactés.

ARTICLE 8 – SECURITE DES PERSONNES

Pendant toute la durée des travaux, la Métropole devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des automobilistes, des passants, des usagers du port et des clients des commerces, restaurants et débits de boissons.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES OUVRAGES

À l'issue des travaux, les ouvrages réalisés par la Métropole devront être conformes au Dossier de Consultation des Entreprises, aux usages et aux règlements en vigueur concernant les voies et espaces urbains ouverts au public.

Après achèvement complet des travaux, le Département et son Concessionnaire, la SEMIDEP, seront conviés pour la réception des ouvrages.

Les parties pourront, à cette occasion, émettre des réserves si les travaux ne correspondent pas aux travaux validés (cf article 3). La Métropole devra tenir compte de ces réserves dans le cadre de la réception des travaux.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et viendra à expiration lors de la réception complète et sans réserve des ouvrages, constatée par procès-verbal contradictoire tripartite ou dans le cadre d'un protocole d'accord tripartite.

ARTICLE 11 – RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, chaque autre partie pourra la mettre en demeure de se conformer aux stipulations de la convention dans un délai fixé dans la mise en demeure.

Tout litige pouvant résulter de l'exécution des termes de la présente convention, et qui n'aurait pas pu trouver d'issue amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 – ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élections de domicile comme suit :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20
- La Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :
Immeuble Le Pharo
58 boulevard Charles-Livon
13007 Marseille
- La SEMIDEP en son siège :
46 quai François Mitterrand
13703 La Ciotat

DEAR

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Vice-Président Délégué

Stratégie et Aménagement du Territoire

SCoT, Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône

La Présidente

Martine VASSAL

Pour la SEMIDEP

Le Directeur Général

Jean-Yves SAUSSOL

REQUALIFICATION DU PORT VIEUX
DE LA CIOTAT
AMENAGEMENTS SUR LE
DOMAINE PUBLIC MARITIME

